

**ARRETE N°24A62**

**Prescrivant la procédure de modification n°1 du Règlement Local de  
Publicité intercommunal (RLPi)**

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure,

**Vu** les statuts de l'Agglomération Seine-Eure,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants, et L.581-14-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-36, L.153-37, L.153-41 et suivants, R.153-20 et R.153-21 ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes ;

**Vu** la délibération n°2023-168 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

**Considérant** que les modifications envisagées ont pour objet :

- De corriger des erreurs matérielles constatées,
- De préciser certaines dispositions du règlement,
- De les mettre à jour suite aux dernières évolutions du Code de l'environnement.

**Considérant** que les modifications envisagées entrent dans le champ d'application de la modification de droit commun (articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les orientations générales du RLPi ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est décidé de prescrire la procédure de modification n°1 du RLPi selon la procédure de modification de droit commun définie à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation seront précisés dans le cadre d'une délibération du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 3** – En application de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du RLPi sera notifié aux maires des 60 communes de l'Agglomération Seine-Eure, à Monsieur le Préfet de l'Eure et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique.

L'enquête publique sera commune avec la procédure de modification n°5 du PLUi-H et du PLUi valant SCoT prescrite par arrêtés n°2460 et n°2461 en date du 21 octobre 2024.

Les avis seront joints au dossier d'enquête publique unique.

La prescription de ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet de modification n°1 du RLPi éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet des mairies de l'Agglomération Seine-Eure et de l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)),
- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président de l'Agglomération Seine-Eure adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

**ARTICLE 6** – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Aux maires des 60 communes de l'Agglomération Seine-Eure
- A Monsieur le Préfet de l'Eure
- A Monsieur le Sous-Préfet des Andelys

Fait à Louviers, le **22 OCT. 2024**  
Le Président

Bernard LEROY



Par déléation  
Le Directeur Général Adjoint

**Sid-Ahmed SIRAT**